

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 25 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société SERKOL EMBALLAGES

Chemin de la Buissonnée - ZI Sud
26240 ST VALLIER

Références : 20220323-RAP-DAEN0241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement SERKOL EMBALLAGES SA implanté Chemin de la Buissonnée ZI Sud B.P. 111 26240 ST VALLIER. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale sécurité incendie des établissements industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERKOL EMBALLAGES SA
- Chemin de la Buissonnée - ZI Sud - 26240 ST VALLIER
- Code AIOT dans GUN : 0006107909
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SERKOL Emballages est autorisée par l'arrêté du 07-5584 du 15 novembre 2007 pour ses activités de transformation de carton sur la commune de Saint-Vallier. Le site reçoit du carton plat ou ondulé et le transforme (découpe, pliage, collage...) pour faire des boîtes.

Suite à la modification de la nomenclature en décembre 2021, le site relève désormais de l'enregistrement pour la rubrique 2445 transformation de papier, cartons (capacité de production supérieur à 20 tonnes par jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale prévention des risques incendie sur les sites industriels de la région.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter une attention particulière aux quantités de produits combustibles stockés (carton plat, ondulé, palettes, film d'emballage etc..) et connaître les volumes ou tonnages présents sur le site en cas d'incendie. Un point doit être fait sur la gestion des eaux notamment pluviales susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rubriques ICPE et évolution de la nomenclature
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques et évolution des volumes ou tonnages autorisés
Constats : Le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé le classement en autorisation pour la rubrique 2445 "transformation du papier, carton". Le site relève désormais de l'enregistrement pour la rubrique 2445 et de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Observation : Les installations classées du site de ST VALLIER restent à suivre selon les règles de procédure applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation, l'établissement ayant initialement fait l'objet d'une procédure d'autorisation. Par contre, il convient bien de tenir compte de ce changement de régime pour l'installation relevant de la rubrique 2445 pour les prescriptions générales applicables (arrêté ministériel du 02/12/2021), au-delà de celles prévues par l'arrêté préfectoral du 15/11/2007. Dans le cas où un exploitant souhaite que son installation, ayant basculé du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement après une modification de la nomenclature, soit suivi selon les règles de procédure de l'enregistrement, il doit en faire la demande au préfet en transmettant le document visé à l'article D. 181-15 2 bis du code de l'environnement. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les établissements SERKOL Emballages et DELPACK qui étaient dans le même bâtiment (mais séparés par mur coupe feu) ne forment désormais qu'un seul établissement. Observation : L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance de Madame la Préfète de la Drôme, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les évolutions du site SERKOL Emballages, notamment par une mise à jour des capacités de production et volumes de produits stockés ainsi que par un plan du site mis à jour (localisation des installations de production et des divers stockages). En tant que de besoin, l'exploitant transmettra une mise à jour ou un complément à l'étude de dangers du site, notamment dans le cas où les modifications mises en oeuvre ou envisagées conduisent à une remise en cause des scénarios d'accident étudiés (risque de propagation, scénario d'incendie majorant, débit d'eau nécessaire pour l'intervention, etc.). Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - 3 poteaux d'incendie normalisés dont un situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment ; - des robinets d'incendie armés de manière à ce que chaque point des bâtiments puisse être atteint par deux jets de lance ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement.
Constats : Le site dispose d'extincteurs et d'un réseau de RIA au sein de son établissement. Il convient de maintenir un accès dégagé à ces équipements. Deux poteaux d'incendie sont situés à proximité du site (un à l'entrée du site à l'Ouest) et l'autre au Nord-Est. Un autre poteau d'incendie est présent dans la rue devant l'établissement KaliStrut Aerospace. L'exploitant n'a pas connaissance des débits des différents poteaux incendie. Il est à noter que le site est à 150 m du Rhône et que la caserne des pompiers de Saint-Vallier est située dans la zone Industrielle où est implantée la société SERKOL Emballages.
Non-conformité : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les débits des différents poteaux incendie (à voir avec les pompiers du secteur). Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs, RIA et trappes de désenfumage font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle de ces équipements a été réalisé le 15 septembre 2021. Dans le dernier contrôle était indiqué un dysfonctionnement sur une trappe de désenfumage (pris en compte par l'exploitant). Des contrôles par thermographie infrarouge sont aussi régulièrement réalisés, le dernier contrôle date du 14 février 2022. L'exploitant a aussi indiqué qu'une convention de formation avec les pompiers de Saint-Vallier a été réalisée (avec 1 à 2 exercices des pompiers par an sur le site). En 2021 il y a eu une simulation de feu à l'intérieur des bâtiments et une autre sur le stock externe de palettes et en 2020 un exercice d'évacuation d'un employé au sein de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.7.71
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.
Constats : Ce dossier n'est pas présent au sein de l'établissement. L'exploitant a précisé que le bâtiment forme une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Au centre de l'atelier est présent une grille de collecte (ancienne machine qui a été enlevée). La cuve de stockage de combustible pour la chaudière est dans une rétention ainsi que la chaudière. Non-conformité : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dossier de lutte contre la pollution des eaux, de vérifier qu'en cas d'incendie les eaux d'extinction soient bien confinées (isolement de la grille de collecte de l'ancienne machine). Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 4.3.4
Thème(s) : Risque chronique
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur après passage dans un décanteur/déshuileur.
Constats : Il n'y a pas de décanteur/déshuileur pour la gestion des eaux pluviales des parkings. Les eaux pluviales extérieures (parking), sont collectées est dirigées vers le contre canal du Rhône puis le Rhône via une pompe de relevage. Non-conformité : Vérifier auprès du gestionnaire des eaux de la zone industrielle si un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures est présent avant rejet des eaux au Rhône via le contre canal (ou justifier de l'acceptabilité de son rejet par le gestionnaire). Sinon un séparateur d'hydrocarbures doit être mis en place. Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état mis à jour des matières stockées. Non-conformité : L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un état des stocks et de lui en transmettre une copie. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées